



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

Aux Services sociaux régionaux, services  
sociaux spécialisés, Président-e-s des  
Commissions sociales LASoc, à  
l'Association des communes fribourgeoises  
et aux milieux intéressés

Réf:  
Courriel: dsas@fr.ch

*Fribourg, le 23 novembre 2012*

## **Modification de la loi sur l'aide sociale : suppression de l'article 9a LASoc – entrée en vigueur au 1.1.2013**

### **Normes CSIAS - adaptation du forfait d'entretien au renchérissement : situation dans le canton de Fribourg**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que lors de sa session du 13 septembre dernier, le Grand Conseil a accepté à l'unanimité, par 87 voix sans opposition ni abstention, la loi modifiant la loi sur l'aide sociale (LASoc), à savoir la suppression de l'article 9a LASoc. Aucune demande de référendum législatif n'ayant été annoncée dans le délai légal de trente jours, le Conseil d'Etat a promulgué la loi lors de sa séance du 30 octobre 2012 et fixé son entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2013**.

Vous trouverez la loi en annexe. L'article 9a LASoc (changement de domicile) est abrogé. Ainsi, lorsqu'un-e bénéficiaire de l'aide sociale change de domicile à l'intérieur du canton, l'ancien service social ne sera plus tenu de rembourser l'aide durant douze mois au nouveau service social. La loi règle également les dispositions transitoires. Elle procède enfin à deux autres modifications (articles 22a et 34 LASoc) résultant d'autres modifications du droit fédéral et cantonal.

Par ailleurs, suite à l'augmentation de 0.84% du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des PC par le Conseil fédéral, la Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale (CSIAS) a procédé à l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien. L'entrée en vigueur est fixée au **1<sup>er</sup> janvier 2013**. **Toutefois, il n'y aura pas d'adaptation des montants forfaitaires mensuels pour l'entretien dans le canton de Fribourg au 1<sup>er</sup> janvier 2013**. En effet, les budgets de l'Etat et des communes pour l'année prochaine ont déjà été établis. Les montants forfaitaires mensuels mentionnés à l'article 2 de l'Ordonnance fixant les normes de calcul de la loi sur l'aide sociale restent ainsi en vigueur.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

*AC Demierre*  
Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat

Annexe

Ment.

**Loi**

*du 13 septembre 2012*

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur l'aide sociale**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 juin 2012;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 9a**

*Abrogé*

**Art. 22a al. 4**

*Abrogé*

**Art. 34 al. 1**

<sup>1</sup> Les frais des articles 32 et 32a restant à la charge des communes sont répartis entre toutes les communes du district dans lequel se trouve le service social.

**Art. 37 let. c**

*Abrogée*

**Art. 2**

En cas de changement de domicile d'aide sociale à l'intérieur du canton survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ancien service social doit rembourser, pendant douze mois à compter de la date de la prise du nouveau domicile d'aide sociale, l'aide matérielle décidée par la nouvelle commission sociale, après déduction de la participation de l'Etat, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La Présidente :  
G. BOURGUET

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ